

WILAYA DE DJELFA
Recettes de gestion

Désignation et siège de la recette	Consistance territoriale et autres services gérés
Recette communale de Djelfa	Commune de Djelfa - Bureau de bienfaisance de Djelfa.
Recette du secteur sanitaire de Djelfa	Secteur sanitaire de Djelfa - Ecole paramédicale - Centre pour enfants assistés - Ecole des jeunes aveugles
Recette inter-communale de Sidi Ladjel	Communes de Hassi Fedoul - El Khemis - Sidi Ladjel
Recette inter-communale d'Aïn-Oussera	Communes d'Aïn Oussera - Guernini - Secteur sanitaire de Aïn Oussera
Recette inter-communale de Dar Chioukh	Communes de Dar Chioukh - Sidi Baizid - M'Liliha
Recette inter-communale de Hassi Bahbah	Communes de Hassi Bahbah - Aïn Maabed - Hassi El Euch - Zaafrane - Secteur sanitaire de Hassi Bahbah
Recette inter-communale de Messaâd Banlieue	Communes de Guettara - Selmana - Deldoul - Sed Rahal - Faïdh El Botma - Oum El Adham - Amourah - Secteur sanitaire de Messaâd.
Recette communale de Messaâd	Commune de Messaâd
Recette inter-communale de Aïn El Ibel	Communes de Aïn El Ibel - Mouadjebar - Zaccar - Tadmit
Recette communale de Birine	Communes de Birine - Had Sahary - Benhar - Aïn Feka - Bouira Lahdeb.
Recette inter-communale d'El Idrissia	Communes d'El Idrissia - Douis - Aïn Chouhada - Beni Yacoub - El Guedid - Charef.

Arrêté du 26 Rajab 1416 correspondant au 19 décembre 1995 portant création et fixant la consistance territoriale des recettes des impôts dans les wilayas relevant de la direction régionale des impôts d'Alger.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale et notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1987, modifié et complété fixant la consistance territoriale des recettes des impôts ;

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 15 mai 1994 portant délégation de signature au directeur général des impôts ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1416 correspondant au 16 octobre 1995 fixant l'organisation et le ressort territorial des directions régionales des impôts et des directions des impôts de wilaya ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué deux catégories de recettes des impôts :

— la recette des impôts chargée du recouvrement des impôts et taxes dénommée "Recettes des impôts",

— la recette des impôts chargée de la gestion financière des communes et secteurs sanitaires dénommée,

* "Recette communale" lorsqu'elle a la charge de la gestion d'une seule commune,

* "Recette inter-communale" lorsqu'elle a la charge de la gestion de plusieurs communes,

* "Recette de secteur sanitaire" lorsqu'elle assure la gestion d'un centre hospitalo-universitaire ou la consistance territoriale d'un secteur sanitaire.

Art. 2. — La consistance territoriale des recettes des impôts dans les wilayas relevant de la direction régionale des impôts d'Alger, est prévue conformément au tableau annexé, au présent décret.

Art. 3. — La délimitation des circonscriptions territoriales des recettes des impôts sera, en tant que de besoin, précisée par décision du directeur des impôts de wilaya.